

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-PALAIS**

24/2023/09

Séance du treize septembre l'an deux mil vingt-trois à 19 h 00.

Le Conseil Municipal de Saint-Palais dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame CHABENAT Aurélie, Maire de la commune.

Membres

En exercice :	15
Présents :	13
Votants :	15
Suffrages exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0

Membres présents :

Mesdames : CHABENAT Aurélie ; TURPIN Isabelle ; NOYER MOREIRA Marylène ; FAUCHERET Sandra ; PATIENT-LELEU Solène ; VILLEPELET Isabelle ; MALLET Priscilla.
Messieurs : BRAQUART Jean-François ; CHABIN Pierre ; GILBERT Alexandre ; GROUSSON Jean-Michel ; OBRY Guillaume ; PAPIN Patrick.

Date de la convocation
07/09/2023

Membres absents avec pouvoir :

- Madame SAUVAGE Corinne donne pouvoir à Madame CHABENAT Aurélie
- Monsieur PAGNY Aurélien donne pouvoir à Monsieur OBRY Guillaume

Date d'affichage
07/09/2023

Secrétaire de séance : Mme Marylène NOYER MOREIRA

Objet : Plan de
financement des horloges
astronomiques éclairage
public

Plan de financement des horloges astronomiques éclairage public

Le Maire expose au Conseil Municipal le plan de financement prévisionnel proposé par le SDE 18 à la commune pour la rénovation des 17 horloges de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune.

Le coût global est de 9 164.30 Euros H.T et la participation financière de la commune s'élève à 4 582.15 Euros H.T soit 50 % du coût total, les autres frais étant pris en charge par le SDE 18.

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve ce plan de financement prévisionnel.



Le Maire,

Aurélie CHABENAT

A Saint-Palais, le 13 septembre 2023

Le secrétaire de séance,

Marylène NOYER MOREIRA

Diffusion sur le site internet de la commune le 14 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 18/09/2023

ID : 018-211802293-20230913-242023-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-PALAIS**

25/2023/09

Séance du 13 septembre l'an deux mil vingt-trois à 19 h 00.

Le Conseil Municipal de Saint-Palais dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame CHABENAT Aurélie, Maire de la commune.

Membres

En exercice :	15
Présents :	13
Votants :	15
Suffrages exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0

Membres présents :

Mesdames : CHABENAT Aurélie ; TURPIN Isabelle ; VILLEPELET Isabelle ; NOYER MOREIRA Marylène ; FAUCHERET Sandra ; PATIENT-LELEU Solène ; MALLET Priscilla.
Messieurs : BRAQUART Jean-François ; CHABIN Pierre ; GILBERT Alexandre ; GROUSSON Jean-Michel ; OBRY Guillaume ; PAPIN Patrick.

Date de la convocation
07/09/2023

Membres absents avec pouvoir :

- Madame SAUVAGE Corinne donne pouvoir à Madame CHABENAT Aurélie
- Monsieur PAGNY Aurélien donne pouvoir à Monsieur OBRY Guillaume

Date d'affichage
07/09/2023

Secrétaire de séance : Madame NOYER MOREIRA Marylène

Objet : Vente parcelle B
1784 à Mme CHOLLET

Vente parcelle B 1784 à Madame CHOLLET Coline

Madame CHOLLET Coline vient d'acquérir une maison d'habitation située aux Bruyères. La parcelle B 1784 de 64 m2 est attenante à la maison et au chemin communal et appartient à la commune.

Celle-ci a déjà été déclassée du domaine public de la commune vers le domaine privé suite à l'enquête publique de 2018.

La vente de cette parcelle à l'ancien propriétaire n'ayant pu aboutir, Madame CHOLLET est intéressée par l'achat de cette parcelle.

Le prix de vente était de 1 982€/ha soit : 12.68 €, il en sera de même pour la vente à Madame CHOLLET Coline.

Le Conseil Municipal, après délibération, accepte la vente de cette parcelle.

A Saint-Palais, le 13 septembre 2023

Le Maire,

Aurélie CHABENAT



Le secrétaire de séance,

Marylène NOYER MOREIRA

Diffusion sur le site internet de la commune le 14 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 18/09/2023

ID : 018-211802293-20230913-252023-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-PALAIS**

26/2023/09

<u>Membres</u>	
En exercice :	15
Présents :	13
Votants :	15
Suffrages exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0

Date de la convocation
07/09/2023

Date d'affichage
07/09/2023

Objet : Convention relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes
--

Séance du treize septembre l'an deux mil vingt-trois à 19 h 00.

Le Conseil Municipal de Saint-Palais dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame CHABENAT Aurélie, Maire de la commune.

Membres présents :

Mesdames : CHABENAT Aurélie ; TURPIN Isabelle ; VILLEPELET Isabelle ; NOYER MOREIRA Marylène ; FAUCHERET Sandra ; PATIENT-LELEU Solène ; MALLET Priscilla. Messieurs : BRAQUART Jean-François ; CHABIN Pierre ; GILBERT Alexandre ; GROUSSON Jean-Michel ; OBRY Guillaume ; PAPIN Patrick.

Membres absents avec pouvoir :

- Madame SAUVAGE Corinne donne pouvoir à Madame CHABENAT Aurélie
- Monsieur PAGNY Aurélien donne pouvoir à Monsieur OBRY Guillaume

Secrétaire de séance : Madame NOYER MOREIRA Marylène

Convention relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du CHER (CDG 18) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 18 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- ❖ d'une équipe dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- ❖ d'une expertise ;
- ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

Madame le Maire, donne lecture au conseil municipal, du projet de convention du CDG18,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

De conventionner avec le Centre de Gestion du Cher et autorise Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le conseil municipal, adopte, à l'unanimité des membres présents la convention.

A Saint-Palais, le 13 septembre 2023

Le Maire,

Aurélie CHABENAT



Le secrétaire de séance,

Marylène NOYER MOREIRA

Diffusion sur le site internet de la commune le 14 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 18/09/2023

ID : 018-211802293-20230913-262023-DE



CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENT SEXISTES

Le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher, ayant son siège social situé ZAC du Porche, 18340 Plaimpied-Givaudins, représenté par son président, Monsieur Pierre Ducastel, dûment habilité par délibération du 28 Novembre 2022 du Conseil d'Administration.

Ci-après dénommée CDG 18,

Et :

La collectivité, l'établissement public de St. Palais, ayant son siège social situé Place de la
Mairie 18100 ST. PALAIS..... représenté par son Maire, Mme Aurélie CHABENAT, Maire,
Président, dûment habilité par délibération du 13/03/2023.....

Ci-après dénommée la collectivité, l'établissement public

Vu l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique départemental de la fonction publique territorial du Cher du 7 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 28 novembre 2022 relative à la mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique au bénéfice des collectivités et établissements publique territoriaux du Cher,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Le Centre de Gestion du Cher met en œuvre à la demande des collectivités ce nouveau service.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du dispositif de signalement du CDG 18 auprès des collectivités et établissements publics territoriaux du département du Cher, affiliés ou non-affiliés, en faisant la demande.

Article 2 : Nature

Ce dispositif de signalement a pour objet de proposer :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Article 3 : Déroulement

Modalité de recueil

Un traitement des mails et des courriers sera opéré par des agents désignés au sein du CDG 18 afin de garantir la confidentialité des données.

Un formulaire de signalement est disponible et devra être retourné au dispositif de signalement via :

- une adresse mail spécifique, « signalement@cdg18.fr »
- un courrier, à destination du « dispositif de signalement » sous cachet confidentiel, à l'adresse suivante :

Centre de Gestion du Cher
DISPOSITIF SIGNALEMENT
ZAC du Porche
18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS

Le formulaire de signalement est mis à disposition de tous via le site internet du CDG 18.

Par ailleurs, pour les agents éprouvant de la difficulté à lire et à écrire, le signalement peut être réalisé via une ligne téléphonique dédiée.

Traitement des dossiers

La mise en place de ce dispositif est assurée par un partenariat entre le CDG 18 et l'association France Victimes 18. Ainsi, une fois la demande traitée en interne, suivant l'analyse de la situation et de la caractérisation des faits, l'agent pourra être orienté vers les professionnels de cette association.

Afin de garantir sa neutralité, le CDG 18 ne réalisera pas d'accompagnement psychologique pour les victimes présumées mais assurera leur orientation vers France Victimes 18.

Après un accord de l'agent, une prise de contact par le CDG 18 sera réalisée auprès de la collectivité de l'agent concerné pour assurer les obligations liées au dispositif (par exemple : réalisation d'une enquête interne) et développer des actions de prévention.

Concernant la mise en œuvre d'une enquête administrative dans les conditions prévues par décret n°2020-256 du 13 mars 2020, le CDG 18 ne dispose pas des ressources nécessaires de manière quantitative et qualitative afin de répondre aux potentielles demandes de réalisation des collectivités de plus de 50 agents. Afin de répondre à leur obligation, ces collectivités et établissements publics seront réorientés vers des organismes capables d'intervenir sur ce champ tels que : - QUALISOCIAL-PROS-CONSULTE- SOFAXIS (liste non exhaustive).

Pour les collectivités de moins de 50 agents, sur demande de l'autorité territoriale, le CDG 18 assurera la mise en œuvre d'une enquête administrative afin de s'assurer de la véracité des informations et des circonstances de l'incident porté à la connaissance de l'autorité territoriale et réunir les éléments permettant de déterminer et de justifier les actions à mettre en œuvre.

Article 4 : Obligation de la collectivité / l'établissement publics

La commune de St. Palais s'engage à mettre en place une procédure permettant :

- D'informer l'ensemble de ses agents de l'existence du dispositif de signalement et des modalités pour y avoir accès.
- De garantir la stricte confidentialité autour d'un signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Article 5 : Tarification de la prestation

L'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG 18 dans le cadre de cette convention est facturée annuellement selon le tarif voté par le Conseil d'Administration du CDG 18 en vigueur lors de l'intervention.

Ce tarif voté annuellement par le Conseil d'administration du CDG 18, évolue en fonction des modalités prévues par celui-ci dans le cadre de ses prestations et est indiqué sur le site internet "www.cdg18.fr".

La réalisation d'enquêtes administratives fait l'objet d'une facturation spécifique supplémentaire dont le taux horaire est multiplié par le nombre d'heures effectuées dans le cadre des auditions, de la rédaction du rapport de synthèse et de la présentation de celui-ci à l'autorité territoriale.

Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter du pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois.

Article 7 : Obligation de confidentialité

Le CDG 18 considère comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de la présente convention.

Article 8 : Obligation de collaboration

La commune de St. Palais tiendra à la disposition du CDG 18 toutes les informations et documents pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet de la présente convention.

Dans le cas où les agents du CDG 18 constateraient qu'ils ne sont pas en mesure de remplir correctement leur mission, notamment par manquement de la Commune de St. Palais..... aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion du Cher se réserve le droit de

rompre, sans délai, la convention.

Article 9 : Responsabilités

La commune de St. Palais convient que, la responsabilité éventuelle du CDG 18 est limitée aux conséquences directes de l'exécution des obligations prévues à l'article 1 de la présente convention.

Article 11 : Juridiction compétente

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet en premier lieu, d'une tentative d'accord amiable avec les parties. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le

En triple exemplaire,

